

**EXEMPLAIRES D'ARCHIVES  
FILE COPY**

**A retourner/Return to Distribution C.111**

**DE SECURITE**



Distr.  
GENERALE

S/12090

29 mai 1976

ORIGINAL : FRANCAIS

---

**RAPPORT DU COMITE POUR L'EXERCICE DES DROITS  
INALIENABLES DU PEUPLE PALESTINIEN**

Note du Secrétaire général

Conformément aux dispositions du paragraphe 7 de la résolution 3376 (XXX) adoptée par l'Assemblée générale à sa 2399<sup>ème</sup> séance le 10 novembre 1975, le Secrétaire général a l'honneur de transmettre ci-joint au Conseil de sécurité le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien créé en vertu de la résolution susmentionnée.

Lettre d'envoi

28 mai 1976

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous présenter ci-joint, au nom du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, le rapport de ce comité, qui lui a été demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 3376 (XXX).

Les recommandations du Comité, qui figurent dans la deuxième partie du rapport, représentent, ainsi qu'il est demandé au paragraphe 4 de la résolution 3376 (XXX), un programme de mise en oeuvre destiné à permettre au peuple palestinien d'exercer les droits reconnus aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 3236 (XXIX) de l'Assemblée générale.

En application du paragraphe 7 de la résolution 3376 (XXX), le Comité vous soumet le présent rapport pour communication au Conseil de sécurité qui, conformément aux dispositions du paragraphe 8 de la même résolution, est prié d'examiner, aussitôt que possible après le 1er juin 1976, la question de l'exercice par le peuple palestinien des droits inaliénables qui lui sont reconnus aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 3236 (XXIX).

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Président du Comité pour l'exercice  
des droits inaliénables du peuple  
palestinien,

(Signé) Médoune FALL

Son Excellence  
Monsieur Kurt Waldheim  
Secrétaire général de l'Organisation  
des Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Pages</u>
PREMIÈRE PARTIE - ACTIVITÉS DU COMITÉ		
I. INTRODUCTION .....	1 - 3	5
II. MANDAT DU COMITÉ .....	4 - 6	6
III. ORGANISATION DES TRAVAUX .....	7 - 12	7
A. Séances .....	7	7
B. Election du bureau .....	8	7
C. Ordre du jour .....	9	7
D. Participation aux travaux du Comité .....	10 - 12	7
IV. RÉSUMÉ DES DÉLIBÉRATIONS .....	13 - 58	9
A. Nature unique de la question de Palestine .....	13	9
B. Rôle du Comité .....	14 - 17	9
C. Droit de retour .....	18 - 32	9
D. Droit à l'autodétermination et à l'indépendance et à la souveraineté nationales .....	33 - 35	13
E. Statut de Jérusalem .....	36 - 39	14
F. Éléments essentiels d'un programme de mise en œuvre des droits inaliénables du peuple palestinien .....	40 - 47	15
G. Propositions concernant les mesures destinées à assurer l'application du programme .....	48 - 50	16
H. Rapport entre la question de Palestine et le problème du Moyen-Orient .....	51 - 58	17

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
DEUXIEME PARTIE - RECOMMANDATIONS DU COMITE		
I. CONSIDERATIONS FONDAMENTALES ET PRINCIPES DIRECTEURS	59 - 65	20
II. LE DROIT DE RETOUR .....	66 - 69	21
III. LE DROIT A L'AUTODETERMINATION, A L'INDEPENDANCE ET A LA SOUVERAINETE NATIONALES .....	70 - 72	22
ANNEXE		
LISTE DES DOCUMENTS MENTIONNES DANS LE RAPPORT .....		24

PREMIERE PARTIE - ACTIVITES DU COMITE

I. INTRODUCTION

1. L'Organisation des Nations Unies est saisie de la question de Palestine à la fois sous son aspect politique et du point de vue des droits de l'homme, depuis 1947. Entre 1947 et 1975, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont adopté 188 résolutions et décisions qui, toutes, portaient directement ou indirectement sur divers aspects de la question. Toutes ces résolutions et décisions - auxquelles dans de nombreux cas, il n'a pas été donné suite - sont publiées dans l'ordre chronologique dans le document A/AC.183/L.2. On trouvera dans le document A/AC.183/L.3 l'historique de la question de Palestine à l'Organisation des Nations Unies.
2. Lors de sa trentième session, à sa 2399ème séance plénière, le 10 novembre 1975, l'Assemblée générale a adopté, par 93 voix contre 18, avec 27 abstentions, la résolution 3376 (XXX) portant création du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.
3. Les Etats suivants ont été nommés membres du Comité par l'Assemblée générale à sa 2443ème séance, le 17 décembre 1975 : Afghanistan, Chypre, Cuba, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Malte, Pakistan, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Sénégal, Sierra Leone, Tunisie, Turquie et Yougoslavie.

## II. MANDAT DU COMITE

4. Au paragraphe 4 de la résolution 3376 (XXX), le Comité a été prié d'étudier et de recommander à l'Assemblée générale un programme de mise en oeuvre, destiné à permettre au peuple palestinien d'exercer les droits reconnus aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 3236 (XXIX), et de tenir compte, en formulant ses recommandations, de tous les pouvoirs conférés par la Charte aux organes principaux de l'Organisation des Nations Unies.

5. Les paragraphes 1 et 2 de la résolution 3236 (XXIX) de l'Assemblée générale sont ainsi conçus :

"L'Assemblée générale,

...

1. Réaffirme les droits inaliénables du peuple palestinien en Palestine, y compris :

- a) Le droit à l'autodétermination sans ingérence extérieure;
- b) Le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales;

2. Réaffirme également le droit inaliénable des Palestiniens de retourner dans leurs foyers et vers leurs biens, d'où ils ont été déplacés et déracinés, et demande leur retour;"

6. Aux termes de la résolution 3376 (XXX), le Comité a été prié de soumettre son rapport et ses recommandations au Secrétaire général au plus tard le 1er juin 1976. Le Secrétaire général, pour sa part, a été prié de communiquer ce rapport au Conseil de sécurité qui devait examiner, aussitôt que possible après le 1er juin 1976, la question de l'exercice par le peuple palestinien des droits inaliénables reconnus aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 3236 (XXIX). Le Secrétaire général a été également prié d'informer le Comité des mesures prises par le Conseil de sécurité à ce sujet, et le Comité a été autorisé, compte tenu des mesures prises par le Conseil de sécurité, à soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, un rapport contenant ses observations et recommandations.

### III. ORGANISATION DES TRAVAUX

#### A. Séances

7. Le Comité a tenu 16 séances officielles et 20 réunions officieuses au Siège de l'Organisation des Nations Unies, pendant la période allant du 26 février au 19 mai 1976.

#### B. Election du bureau

8. A ses première et deuxième séances, tenues respectivement les 26 et 27 février, le Comité a élu son bureau, composé comme suit :

Président : Son Exc. M. Médoune Fall (Sénégal)

Vice-Présidents : Son Exc. M. Ricardo Alarcon Quesada (Cuba)  
M. Mir Abdul Wahab Siddiq (Afghanistan)

Rapporteur : M. Victor J. Gauci (Malte)

#### C. Ordre du jour

9. A sa deuxième séance, le 27 février 1976, le Comité a adopté l'ordre du jour suivant (A/AC.183/1) :

1. Ouverture de la session.
2. Election du bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Organisation des travaux.
5. Elaboration du premier rapport du Comité et formulation des recommandations en application de la résolution 3376 (XXX) de l'Assemblée générale.
6. Adoption du premier rapport.

#### D. Participation aux travaux du Comité

10. Le Comité a décidé, à sa deuxième séance, d'inviter l'Organisation de libération de la Palestine à participer à ses travaux en qualité d'observateur, à assister à toutes ses séances et à lui présenter pour examen des suggestions et propositions. En outre, le Comité a autorisé son Président à prier le Secrétaire général d'inviter tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, les observateurs permanents auprès de l'Organisation et les organisations intergouvernementales régionales à participer à ses travaux en qualité d'observateurs; ils devaient être informés également que le Comité était prêt à examiner les suggestions et propositions orales ou écrites qu'ils pourraient lui présenter. Cette invitation à participer aux travaux du Comité a été portée à l'attention notamment de tous les Etats

directement concernés par la crise du Moyen-Orient, du représentant de la Ligue des Etats arabes, de l'Organisation de l'unité africaine et des membres du Conseil de sécurité, en particulier de ses membres permanents.

11. Les Etats suivants ont répondu par l'affirmative à cette invitation et ont pris part aux travaux du Comité en qualité d'observateurs : l'Egypte, l'Irak, la Jordanie, la Mauritanie, la République arabe libyenne et la République arabe syrienne. L'Organisation de libération de la Palestine et la Ligue des Etats arabes ont également participé aux travaux du Comité en qualité d'observateurs. En réponse à cette invitation, le représentant de la Grèce a fait une déclaration devant le Comité. Plusieurs Etats ont fait parvenir des communications écrites qui figurent dans les documents A/AC.183/L.21 et Add.1 et 2.

12. Etant donné l'absence de comptes rendus analytiques, il a été décidé que toutes les déclarations importantes faites au Comité seraient publiées comme documents officiels du Comité. Ces déclarations figurent dans les documents A/AC.183/2; A/AC.183/L.4-L.20; A/AC.183/L.22-L.28. A la demande du Comité, le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine (UNRWA) a adressé au Président du Comité une lettre datée du 15 mars 1976, donnant des informations sur les réfugiés palestiniens immatriculés auprès de l'UNRWA. Un résumé des travaux de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine de 1948 à ce jour figure dans le document A/AC.183/4.



#### IV. RESUME DES DELIBERATIONS

##### A. Nature unique de la question de Palestine

13. Les membres du Comité ont souligné que le peuple palestinien, héritier d'une civilisation ancienne, a commencé à lutter pour son indépendance au début du XXe siècle et qu'il était prêt pour cette indépendance dès la fin de la deuxième guerre mondiale. Pourtant, malgré l'ère anticolonialiste qui a vu le jour après la deuxième guerre mondiale, les Palestiniens, du fait d'un ensemble de circonstances, ont au contraire été dispersés loin de leurs foyers et privés de leurs biens et de leurs droits inaliénables. Pendant 30 ans, par centaines de milliers ils ont été contraints de vivre dans le dénuement, beaucoup se retrouvant réfugiés non pas une fois, mais deux ou même trois fois dans leur vie. La communauté internationale a reconnu que cette tragédie ne devait plus être tolérée.

##### B. Rôle du Comité

14. Le Comité a noté que les droits inaliénables des Palestiniens à l'auto-détermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales, tout comme leur droit inaliénable de retourner dans leurs foyers, avaient déjà été affirmés et clairement définis par l'Assemblée générale dans sa résolution 3236 (XXIX). L'on a fait observer également que l'Assemblée, tout en définissant ces droits, avait reconnu le lien qui existe entre eux.

15. En conséquence, la tâche essentielle du Comité consistait à formuler un programme de mise en oeuvre visant à permettre au peuple palestinien d'exercer les droits déjà affirmés et définis par l'Assemblée générale.

16. Le Comité avait pour autre responsabilité importante d'entretenir le désir de l'opinion internationale de voir réaliser des progrès sur la voie d'une juste solution de la question de Palestine et, par là même, aider à promouvoir une paix durable au Moyen-Orient. A cette fin, il a été suggéré que l'Organisation des Nations Unies utilise les ressources dont elle dispose pour appeler l'attention de l'opinion publique mondiale sur le sort du peuple palestinien et renforcer la solidarité internationale à son égard.

17. Il a été suggéré que le Comité s'inspire de la pratique d'autres organes des Nations Unies chargés de s'occuper des questions concernant l'exercice des droits nationaux des peuples, en donnant la priorité et en se référant comme base de discussion à toutes les opinions et propositions avancées par les représentants du peuple dont les droits nationaux sont en jeu. A cet égard, l'attention du Comité a été appelée spécialement sur la déclaration que M. Yasser Arafat, Président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine et Commandant en chef de la révolution palestinienne, avait faite devant l'Assemblée générale, à sa 2282ème séance, le 13 novembre 1974 (document A/FV.2282 et Corr.1) et sur la déclaration que M. Farouq Qaddoumi, membre du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine, avait faite à la 1870ème séance du Conseil de sécurité, le 12 janvier 1976 (document S/PV.1870).

##### C. Droit de retour

18. Il a été souligné que les droits inaliénables du peuple palestinien à l'auto-détermination ne pouvaient s'exercer qu'en Palestine. Partant, l'exercice du droit individuel du Palestinien de retourner dans son pays d'origine constituait une

condition sine qua non de l'exercice par ce peuple de ses droits à l'auto-détermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales.

19. A cet égard, il a été indiqué qu'Israël était tenu de permettre le retour de tous les réfugiés palestiniens déplacés à la suite des hostilités de 1948 et 1967. Cette obligation découlait du fait qu'il avait accepté sans réserve d'honorer ses engagements en vertu de la Charte des Nations Unies du fait qu'il s'était expressément engagé, lors de sa demande d'admission à l'ONU, à appliquer les résolutions de l'Assemblée générale 181 (II) du 29 novembre 1947, sauvegardant les droits des Arabes palestiniens en Israël, et 194 (III) du 11 décembre 1948, relative au droit des réfugiés palestiniens de rentrer dans leurs foyers ou de choisir d'être indemnisés pour la perte de leurs biens. Cet engagement ressortait aussi clairement de la résolution 273 (III) de l'Assemblée générale. La Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre contenaient, elles aussi, des dispositions pertinentes concernant ces droits. Les Etats directement intéressés étaient parties à cette convention.

20. L'opinion a été exprimée que, quelles que soient les modalités ou la procédure envisagées pour mettre en oeuvre le droit de retour des Palestiniens - ce retour s'effectuerait-il par phases ou par quotas, suivant un calendrier défini - le droit de retour devant être absolu pour tout Palestinien et prendre le pas sur toute autre forme de solution de remplacement, telle que l'indemnisation. Les Palestiniens devaient se voir offrir les plus larges possibilités pratiques pour exercer leur droit de retour, en ce qui concerne aussi bien l'élément temps que les modalités d'exécution. Seuls les Palestiniens qui choisiraient de ne pas profiter de ces possibilités après une période déterminée d'avance devraient être considérés comme optant pour l'indemnisation, au lieu du rapatriement effectif. A cet égard, il a été rappelé que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine avait procédé à une étude pour déterminer la valeur des biens laissés par les Palestiniens déplacés et que cette évaluation pouvait être consultée sur microfilms dans les archives de l'Organisation des Nations Unies.

21. Pour mettre en oeuvre ce droit de retour, un programme en deux phases a été proposé. Dans un premier temps, les Palestiniens déplacés en 1967 devraient être autorisés à retourner dans les territoires se trouvant sous occupation militaire israélienne depuis 1967. Conformément à la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, le retour de ces Palestiniens devait être immédiat et n'être soumis à aucune condition.

22. Au cours de cette première phase, certaines dispositions devraient être prises pour permettre la réalisation de la seconde phase du programme, à savoir la phase concernant le retour des Palestiniens déplacés en 1948 des territoires occupés par Israël avant 1967. Ces préparatifs porteraient sur les points suivants :

- a) Désignation ou création d'un organisme compétent, qui serait chargé des questions d'organisation et des aspects logistiques du retour massif des Palestiniens déplacés;
- b) Création et financement d'un fonds destiné à la réalisation de cet objectif;

- c) Immatriculation des Palestiniens déplacés, autres que ceux déjà immatriculés auprès de l'UNRWA;
- d) Demande présentée, soit par le Conseil de sécurité, soit par l'Assemblée générale, à la Cour internationale de Justice en vue d'obtenir, conformément à l'Article 96 de la Charte des Nations Unies, un avis consultatif sur certains aspects juridiques du droit de retour des Palestiniens.

23. Les problèmes concernant la deuxième phase - le retour des Palestiniens déplacés entre 1948 et 1967 - seraient résolus sur la base des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et par accord entre les parties intéressées.

24. La suggestion concernant le retour inconditionnel dans leurs foyers, dans une première phase, des Palestiniens déplacés en 1967, a été appuyée à l'unanimité par les membres du Comité qui ont considéré qu'elle constituait une méthode judicieuse à adopter dans la recherche d'une solution de la question de Palestine. En ce qui concerne son application pratique, plusieurs délégations ont exprimé des doutes quant à la possibilité pour ces Palestiniens d'être en mesure d'exercer pleinement leur droit de retour tant que les territoires en question demeuraient sous occupation étrangère. A leur avis, la présence des forces d'occupation israéliennes pourrait limiter le libre exercice du droit des Palestiniens au retour et avoir une influence fâcheuse à cet égard. Selon ces délégations, il serait plus réaliste de penser que les Palestiniens déplacés en 1967 seraient à même d'exercer leur droit de retour dès qu'Israël aurait libéré les zones occupées conformément à un calendrier à fixer.

25. On a souligné que pendant qu'il se retirerait des zones qu'il a occupées en juin 1967, Israël devrait libérer tous les prisonniers politiques, démanteler ses colonies de peuplement et laisser intacts tous les biens arabes.

26. Dans le cadre du processus de retrait des forces israéliennes et du retour des Palestiniens déplacés en 1967, l'Organisation des Nations Unies, jouant le rôle d'intermédiaire, pourrait être appelée à remplir diverses fonctions. L'Organisation des Nations Unies pourrait, par exemple, être chargée de reprendre à Israël les zones libérées ainsi que tous les services essentiels qui passeraient ensuite sous le contrôle des autorités palestiniennes. L'UNRWA pourrait être prié par le Comité de déterminer les noms, adresses et biens des personnes qui se sont enfuies du pays depuis le 5 juin 1967 et qui souhaitent y retourner. Après leur retour, l'Organisation des Nations Unies pourrait aider l'administration palestinienne à s'établir pendant les premiers jours suivant le retrait des Israéliens. L'Organisation des Nations Unies pourrait également jouer un rôle dans l'établissement de communications entre la rive occidentale et Gaza et l'adoption de dispositions en ce qui concerne l'accès à Jérusalem. Pour s'acquitter de toutes ces responsabilités, et notamment pour fixer les modalités de retour des réfugiés, il pourrait être nécessaire de créer une autorité spéciale des Nations Unies.

27. Quelques délégations ont exprimé l'avis que dans l'exercice de ces fonctions intérimaires, l'Organisation des Nations Unies pourrait demander le concours de la Ligue des Etats arabes qui était prête à contribuer au rétablissement des droits inaliénables du peuple palestinien.

28. Il a été suggéré que, le cas échéant, le Conseil de sécurité crée une force temporaire des Nations Unies pour le maintien de la paix dans la région et donne des assurances formelles à Israël quant à sa sécurité de façon à faciliter son retrait des régions occupées.

29. La suggestion a été émise que certaines questions juridiques pourraient être clarifiées par un avis consultatif de la Cour internationale de Justice; d'une manière plus concrète, la Cour pourrait être appelée à se prononcer sur les points juridiques suivants :

a) La reconnaissance par l'Assemblée générale du droit inaliénable de retour des Palestiniens déplacés et les résolutions de l'Assemblée générale demandant que les Palestiniens soient autorisés à rentrer constituent-elles, en fait, une atteinte à la souveraineté d'Israël, compte tenu notamment des dispositions de la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale, recommandant le Plan de partage avec les garanties qu'il comporte en ce qui concerne le droit des habitants arabes palestiniens de l'Etat juif que l'on se proposait alors de créer, et compte tenu de la résolution 273 (III) de l'Assemblée générale, qui admettait Israël comme Membre de l'Organisation des Nations Unies après avoir rappelé les résolutions 181 (II) et 194 (III)?

b) Certaines lois promulguées par Israël depuis 1948 - telles la Loi du retour, la Loi sur la nationalité, la Loi sur les biens des absents, la Loi sur le Commissariat au développement (Development Authority Law), etc. - sont-elles compatibles avec les dispositions du Plan de partage, contenu dans la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale, par lequel Israël est lié et en vertu duquel l'ONU elle-même est garante des droits des Arabes palestiniens dans les territoires occupés par Israël en 1948 et 1949?

30. Il a été suggéré qu'un avis consultatif sur la première question pourrait être jugé nécessaire si Israël invoquait le principe de la souveraineté pour faire obstruction à l'exercice par les Palestiniens de leur droit inaliénable de retour dans leurs foyers. La demande d'avis consultatif sur la deuxième question découlait du fait que les lois mentionnées plus haut ont une incidence directe sur le statut et les droits des Palestiniens déplacés, après leur retour, dans la mesure où elles peuvent être considérées comme une atteinte aux droits qui leur sont garantis dans la section C de la première partie du Plan de partage, contenu dans la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale.

31. Quelques délégations ont exprimé des réserves de principe en ce qui concerne l'opportunité de demander l'avis de la Cour internationale de Justice.

32. L'attention du Comité a été appelée sur les conséquences que le refus persistant de reconnaître le droit de retour des Palestiniens dans leurs foyers pourrait avoir pour la paix au Moyen-Orient. L'opinion a été exprimée que si Israël s'opposait au retour pacifique et ordonné des Palestiniens, il pourrait s'ensuivre une détermination accrue des Palestiniens et des autres Arabes de rétablir les droits des Palestiniens par des moyens autres que pacifiques. L'opposition croissante de la population palestinienne à l'occupation ainsi que le résultat des élections municipales tenues récemment sur la rive occidentale et dans d'autres zones occupées avaient à cet égard plus qu'une importance symbolique.

D. Droit à l'autodétermination et à l'indépendance  
et à la souveraineté nationales

33. On a soutenu que le droit du peuple palestinien à l'autodétermination ne pourrait être appliqué que si Israël évacue le territoire palestinien qu'il a occupé par la force contrairement aux principes de la Charte et aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies et s'il permet aux réfugiés et aux Palestiniens déplacés qui ont été arrachés à leurs foyers ou expulsés, ou qui ont fui pendant et après les hostilités de 1948 et de 1967, de reprendre possession de leurs foyers et de leurs biens.

34. Il a été souligné que la création d'un Etat palestinien indépendant, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, était une condition préalable à l'établissement de la paix au Moyen-Orient. Après l'évacuation par Israël des zones occupées et de la mise en place d'une administration palestinienne indépendante, le peuple palestinien pourrait exercer son droit à l'autodétermination et choisir sa forme de gouvernement par des moyens démocratiques. L'Organisation des Nations Unies ne peut jouer à cet égard qu'un rôle consultatif. Après la création de l'Etat palestinien, celui-ci pourrait participer, sur un pied d'égalité, aux négociations en vue d'un règlement pacifique au Moyen-Orient, qui devraient également porter sur la question des frontières sûres et reconnues pour tous les Etats de la région.

35. De l'avis général, il appartenait au peuple palestinien, dans l'exercice de son droit à l'autodétermination, de décider quand et comment il pourrait exprimer son indépendance nationale à l'intérieur d'une entité indépendante qui lui appartienne et qui soit située sur son territoire, la Palestine. Aucune autre partie n'avait le droit de dicter au peuple palestinien la forme, le statut ou le régime de cette entité, ni prétendre avoir le pouvoir de permettre ou d'empêcher la création d'une entité palestinienne indépendante. Le peuple palestinien avait le droit de choisir librement ses propres représentants et sa forme de gouvernement. L'Organisation de libération de la Palestine, qui a été reconnue par le peuple palestinien, l'Organisation des Nations Unies, la Ligue des Etats arabes, l'Organisation de l'unité africaine et l'écrasante majorité des pays du monde comme l'unique représentant du peuple palestinien, était le gardien des droits inaliénables de ce peuple. L'Organisation de libération de la Palestine avait donc le droit de prendre part en tant que partie principale à tous les efforts de paix entrepris pour résoudre le problème du Moyen-Orient.

### E. Statut de Jérusalem

36. Les membres du Comité ont souligné la signification spéciale de la ville de Jérusalem et de ses Lieux saints pour trois grandes religions du monde - islam, judaïsme et chrétienté. On a rappelé le statut international pour la ville de Jérusalem, prévu par la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale.

37. Selon une suggestion, l'administration de la ville de Jérusalem devrait consister en deux organes principaux : a) un organe législatif de 45 membres dans lequel les trois communautés religieuses principales de la ville seraient représentées sur une base paritaire; b) un organe exécutif dirigé par un Commissaire des Nations Unies nommé par le Secrétaire général avec l'assentiment du Conseil de sécurité.

38. Plusieurs délégations étaient d'avis que la question de la ville de Jérusalem dépassait le mandat du Comité. Selon l'une des opinions, au cours de la première phase du programme proposé pour la mise en oeuvre des droits inaliénables du peuple palestinien, Jérusalem devrait être rétablie dans la situation qui avait existé avant la guerre de juin 1967. Son statut futur pourrait être examiné après l'établissement d'une entité palestinienne indépendante.

39. Les membres du Comité ont estimé que c'était dans le cadre des droits inaliénables du peuple palestinien et des caractéristiques religieuses de la ville que toute solution au problème délicat de Jérusalem devrait être formulée et qu'Israël devrait être invité à s'abstenir de recourir à tout acte ou politique visant à modifier le statut juridique de Jérusalem. A cet égard, les dispositions de la résolution 298 (1971) du Conseil de sécurité ont été rappelées.

F. Éléments essentiels d'un programme de mise en oeuvre des droits inaliénables du peuple palestinien

40. Il a été proposé que le Comité recommande dans son rapport que la première phase de mise en oeuvre du droit de retour porte sur le retour dans leurs foyers des Palestiniens déplacés des territoires occupés depuis 1967.

41. Le Comité pourrait recommander que le Conseil de sécurité exige que les Palestiniens déplacés en 1967 soient autorisés immédiatement à retourner dans les territoires occupés depuis 1967. Leur retour ne devrait être lié à aucune autre condition. Sur la base d'une telle décision prise par le Conseil de sécurité, le Comité pourrait élaborer, avec la coopération des organisations internationales compétentes et la participation des parties concernées, un programme de mise en oeuvre de cette décision.

42. Le Comité pourrait également recommander de demander l'aide du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), qui a participé au retour d'un certain nombre de personnes déplacées durant l'été 1967, ou de l'UNRWA, qui s'intéresse depuis longtemps à ce problème, afin d'organiser le retour envisagé des intéressés. Si l'UNRWA devait entreprendre ce programme, son mandat devrait être modifié en ce sens, et il faudrait accroître proportionnellement son budget et son personnel. Toutefois, que les questions d'organisation et de logistique soient confiées au CICR ou à l'UNRWA, l'organisme chargé de l'exécution devrait remplir ses fonctions en consultant constamment les autorités compétentes des pays hôtes, l'Organisation de libération de la Palestine et la puissance occupante au sujet des mécanismes du programme.

43. Il a en outre été proposé que le Comité envisage de recommander fermement, en ce qui concerne le retour immédiat des Palestiniens déplacés en 1967 dans les territoires occupés par Israël depuis cette date, que le Conseil de sécurité exige, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par la Charte des Nations Unies :

- a) Qu'Israël renonce à l'établissement de nouvelles colonies de peuplement dans les territoires occupés et empêche effectivement ses citoyens de créer de nouvelles colonies;
- b) Qu'Israël procède au retrait de ses citoyens des colonies de peuplement déjà créées depuis 1967 dans les territoires occupés en violation des dispositions de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949 et contrairement aux résolutions adoptées par plusieurs organes de l'Organisation des Nations Unies.

44. En outre, le Comité pourrait prier instamment le Conseil de sécurité d'exiger, en attendant la fin rapide de l'occupation, qu'Israël respecte scrupuleusement les dispositions de la quatrième Convention de Genève et déclare reconnaître que cette convention est applicable. Le Conseil, sur la recommandation du Comité, devrait demander au CICR de superviser effectivement l'application de toutes les dispositions de cette convention, en ce qui concerne aussi bien la population résidente que les

rapatriés; le Comité devrait recommander l'emploi d'autres méthodes et moyens de supervision au cas où le CICR déclinerait cette responsabilité. On a avancé l'idée que, en élaborant ses recommandations en la matière, le Comité devrait tenir dûment compte des délibérations qui ont eu lieu au Conseil de sécurité au sujet de la situation dans les territoires arabes occupés.

45. Il a en outre été proposé que le Conseil de sécurité, en conformité avec ses résolutions pertinentes, exige l'évacuation d'urgence par Israël des territoires palestiniens occupés depuis juin 1967. Le Conseil de sécurité pourrait fournir des garanties internationales pour la paix et la sécurité de tous les Etats et peuples au Moyen-Orient, hâtant ainsi le retrait d'Israël. Après le retrait d'Israël, le peuple palestinien pourrait décider de son propre avenir, conformément à son droit à l'autodétermination.

46. On a appuyé la suggestion tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies, qui a une responsabilité historique envers le peuple palestinien, fournisse aux autorités palestiniennes l'assistance économique et technique nécessaire, afin de contribuer au développement économique et social du nouvel Etat palestinien.

47. On a avancé l'idée que le Comité, en élaborant ses recommandations, pourrait rechercher l'appui le plus large possible parmi les Membres de l'Organisation des Nations Unies. A cette fin, des contacts officieux devraient être établis et maintenus avec les représentants d'Etats qui ne sont pas membres du Comité et qui pourraient jouer un rôle positif en ce qui concerne la question de Palestine au sein du Conseil de sécurité et, par la suite, de l'Assemblée générale. L'objectif de cette démarche serait de formuler des recommandations de telle manière qu'elles reçoivent un appui général à la fois au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale.

#### G. Propositions concernant les mesures destinées à assurer l'application du programme

48. On a souvent appelé l'attention sur le mandat du Comité en vertu de la résolution 3376 (XXX) selon lequel le Comité devait tenir compte, lors de l'élaboration de son programme de mise en oeuvre des droits inaliénables du peuple palestinien, de tous les pouvoirs conférés par la Charte aux organes principaux de l'Organisation des Nations Unies. Les pouvoirs définis dans les Articles 5, 6, 41, 42 et 26 ont été mentionnés tout particulièrement.

49. Il a été proposé que le Comité recommande, quel que soit le programme qu'il élabore pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, que le Conseil de sécurité envisage les actions et mesures à prendre, conformément à ses compétences en vertu de la Charte, si Israël refusait de coopérer à la mise en oeuvre du programme proposé.

50. Au cas où le Conseil de sécurité ne serait pas en mesure d'agir en raison d'un veto, le Comité devrait, dans son rapport suivant, recommander à l'Assemblée générale de s'acquitter de ses propres responsabilités conformément à la Charte des Nations Unies et à la lumière des précédents. L'idée a été avancée par ailleurs



qu'un refus persistant de la part d'Israël d'appliquer les résolutions 194 (III) et 181 (II) de l'Assemblée générale constituerait une violation des conditions d'admission de ce pays à l'Organisation des Nations Unies, qui devrait alors réexaminer la question.

#### H. Rapport entre la question de Palestine et le problème du Moyen-Orient

51. On a largement souligné que la question de Palestine, dont l'essence même était le rétablissement et l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, était d'une importance vitale pour le règlement de la crise du Moyen-Orient. Une juste solution de ce problème était une condition sine qua non du règlement du problème du Moyen-Orient dans son ensemble et de la création des conditions nécessaires à l'instauration d'une paix juste et durable dans la région. Par ailleurs, les droits des Palestiniens ne pouvaient être mis en oeuvre que dans le cadre d'un règlement complet et équitable qui comprendrait le retrait d'Israël de tous les territoires arabes occupés en juin 1967, et de l'instauration d'une paix juste et durable.

52. On a émis en conséquence l'opinion qu'un règlement juste et durable au Moyen-Orient devait s'appuyer sur les principes fondamentaux suivants :

- a) Israël devrait se retirer de tous les territoires arabes occupés depuis 1967, en conformité avec le principe de l'inadmissibilité de toute acquisition de territoires par l'usage de la force militaire et avec les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;
- b) Le peuple palestinien devrait être mis en mesure d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination nationale, y compris le droit d'établir un Etat indépendant en Palestine, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies; les réfugiés palestiniens qui souhaiteraient rentrer chez eux et vivre en paix avec leurs voisins devraient en avoir le droit, et ceux qui choisiraient de ne pas rentrer devraient recevoir une indemnité pour leurs biens;
- c) Les dispositions appropriées devraient être prises pour garantir, conformément à la Charte des Nations Unies, la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tous les Etats de la région ainsi que leur droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues.

Il devrait être tenu pleinement compte de ces principes dans tous les efforts entrepris sur le plan international et dans toutes les conférences organisées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient.

53. Il a été souligné que l'Organisation des Nations Unies devrait jouer un rôle plus important dans tous les efforts déployés en vue de résoudre la question palestinienne et d'instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient - rôle incombant en particulier au Conseil de sécurité, à l'Assemblée générale et au Secrétaire général, qui porterait sur l'ensemble du processus y compris jusqu'au règlement définitif des problèmes se posant dans la région.

54. Pour ce qui est de la question des garanties, on s'est référé à une déclaration récente définissant la position de l'Union soviétique, dans laquelle celle-ci s'est montrée disposée à participer, avec les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni et la France, aux garanties internationales pour la sécurité et l'inviolabilité des frontières de tous les pays du Moyen-Orient, soit dans le cadre de l'ONU, soit sur une autre base. L'attention du Comité a été appelée également sur la déclaration du Gouvernement de l'URSS au sujet du Moyen-Orient, datée du 23 avril 1976.

55. On a souscrit à l'opinion selon laquelle on ne devait pas laisser la situation qui régnait actuellement au Moyen-Orient se prolonger indéfiniment. Il était nécessaire de réunir de nouveau la Conférence de la paix de Genève sur le Moyen-Orient, avec la participation de toutes les parties intéressées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, sur un pied d'égalité avec les autres participants, conformément à la résolution 3375 (XXX) de l'Assemblée générale, afin que le problème puisse être traité sous tous ses aspects. A cet égard, de nombreuses délégations ont souligné l'importance particulière de l'invitation adressée à l'Organisation de libération de la Palestine par le Conseil de sécurité, la priant de prendre part aux délibérations du Conseil, sur un pied d'égalité avec les autres participants, et elles ont demandé la participation égale de l'Organisation de libération de la Palestine à tous les efforts, délibérations et conférences sur le Moyen-Orient, sous les auspices des Nations Unies.

56. La suggestion a été faite que, le Conseil de sécurité étant la seule instance où toutes les parties au conflit étaient en mesure de se rencontrer, cette circonstance unique pourrait être utilisée d'une manière plus active pour des mesures constructives vers un règlement. Le Comité pourrait, lui aussi, jouer un rôle en identifiant les mesures constructives que le Conseil de sécurité pourrait prendre pour sortir de l'impasse existante et se rapprocher d'un règlement général; les membres du Conseil, avec l'assistance du Secrétaire général, pourraient rechercher, en séance privée ou par des consultations officieuses, ces mesures constructives qui contribueraient à un règlement global. On a exprimé l'espoir que toutes les parties intéressées feraient preuve de sagesse politique et d'un désir authentique de négocier - prémisses indispensables pour aboutir à un règlement politique d'ensemble du problème du Moyen-Orient.

57. Plusieurs délégations ont souligné l'importance du débat qui avait eu lieu en janvier 1976 au Conseil de sécurité à propos du problème du Moyen-Orient, y compris la question palestinienne, en application de la résolution 381 (1975) adoptée par le Conseil de sécurité le 30 novembre 1975. On a fait observer que ce débat avait fait apparaître un changement constructif dans l'approche du Conseil

de sécurité à l'égard de la question des droits inaliénables des Palestiniens. Le projet de résolution (S/11940), qui avait été présenté par six membres du Conseil de sécurité mais qui n'avait pas été adopté par suite d'un veto, affirmait clairement les droits inaliénables du peuple palestinien ainsi que les éléments fondamentaux en vue de l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient. En dépit de l'opposition qu'il avait rencontrée, ce projet de résolution demeurait la base d'un règlement pacifique et juste au Moyen-Orient, qui bénéficiait du soutien le plus large. Il a été suggéré que le Comité prenne pleinement en considération les dispositions de ce projet de résolution ainsi que les idées qui s'étaient fait jour au cours des délibérations du Conseil de sécurité sur la question.

58. Etant donné les difficultés signalées dans la recherche d'une solution pacifique de la question du Moyen-Orient, les membres du Comité, eu égard aux limites de leur mandat, ont estimé que les recommandations qui suivent constitueraient, par leur mise en oeuvre, une contribution à l'action entreprise dans le cadre des Nations Unies et viendraient compléter les efforts vers l'établissement d'une paix juste et durable dans la région.

## DEUXIEME PARTIE - RECOMMANDATIONS DU COMITE

### I. CONSIDERATIONS FONDAMENTALES ET PRINCIPES DIRECTEURS

1. La question de Palestine étant au coeur du problème du Moyen-Orient, le Comité souligne sa conviction qu'on ne peut envisager au Moyen-Orient aucune solution qui ne tienne pas pleinement compte des aspirations légitimes du peuple palestinien.
2. Le Comité, convaincu que leur pleine réalisation contribuera d'une manière déterminante à un règlement global et définitif de la crise du Moyen-Orient, réaffirme les droits légitimes et inaliénables du peuple palestinien de rentrer dans ses foyers et en possession de ses biens, et d'accéder à l'autodétermination et à la souveraineté et l'indépendance nationales.
3. La participation de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, sur un pied d'égalité avec les autres parties, sur la base des résolutions 3236 (XXIX) et 3375 (XXX) de l'Assemblée générale, est indispensable dans tous les efforts, délibérations et conférences sur le Moyen-Orient qui sont entrepris sous les auspices des Nations Unies.
4. Le Comité rappelle le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force et souligne l'obligation qui en découle d'évacuer totalement et rapidement tout territoire ainsi occupé.
5. Le Comité estime qu'il est du devoir et de la responsabilité de tous les intéressés de permettre aux Palestiniens d'exercer leurs droits inaliénables.
6. Le Comité recommande d'accroître et de renforcer le rôle de l'ONU et de ses organes dans la recherche d'une solution équitable à la question de Palestine et dans la mise en oeuvre d'une telle solution. Le Conseil de sécurité, en particulier, devrait prendre des mesures appropriées pour faciliter l'exercice par les Palestiniens de leur droit de rentrer dans leurs foyers et de reprendre possession de leurs terres et de leurs biens. En outre, le Comité invite instamment le Conseil de sécurité à promouvoir les mesures tendant à une solution équitable, en tenant compte de tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la Charte des Nations Unies.
7. C'est dans cette perspective et sur la base des nombreuses résolutions des Nations Unies que le Comité, après avoir dûment examiné tous les faits signalés et toutes les propositions et suggestions formulées au cours de ses délibérations, soumet ses recommandations sur la manière d'assurer au peuple palestinien l'exercice de ses droits inaliénables.

## II. LE DROIT DE RETOUR

8. Le droit naturel et inaliénable des Palestiniens de retourner dans leurs foyers est reconnu dans la résolution 194 (III), que l'Assemblée générale a réaffirmée presque chaque année depuis son adoption. Ce droit a également été reconnu à l'unanimité par le Conseil de sécurité dans sa résolution 237 (1967); il est grand temps que ces résolutions soient appliquées.

9. Sans préjudice du droit qu'ont tous les Palestiniens de retourner dans leurs foyers et de reprendre possession de leurs terres et de leurs biens, le Comité considère que le programme visant à assurer l'exercice de ce droit pourrait être exécuté en deux phases.

### a) Première phase

10. La première phase serait celle du retour dans leurs foyers de Palestiniens déplacés à la suite de la guerre de juin 1967. Le Comité recommande :

i) Que le Conseil de sécurité demande la mise en application immédiate de sa résolution 237 (1967), mise en application qui ne serait assortie d'aucune autre condition;

ii) Que les moyens du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), et/ou de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, dûment dotés d'un mandat et de fonds suffisants, soient utilisés pour aider à résoudre tout problème logistique que pose la réintégration des personnes retournant dans leurs foyers. Ces deux organismes pourraient également aider, en coopération avec les pays hôtes et l'Organisation de libération de la Palestine, à identifier les Palestiniens déplacés.

### b) Deuxième phase

11. La deuxième phase serait celle du retour dans leurs foyers des Palestiniens déplacés entre 1948 et 1967. Le Comité recommande :

i) Que pendant la réalisation de la première phase, l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec les Etats directement intéressés et l'Organisation de libération de la Palestine à titre de représentant provisoire de l'entité palestinienne, s'emploie à prendre les arrangements nécessaires pour permettre aux Palestiniens déplacés entre 1948 et 1967 d'exercer leur droit de retourner dans leurs foyers et vers leurs biens, conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies, notamment à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale;

ii) Que les Palestiniens qui ne désireraient pas rentrer dans leurs foyers soient indemnisés d'une manière juste et équitable, comme il est prévu dans la résolution 194 (III).

### III. LE DROIT A L'AUTODETERMINATION, A L'INDEPENDANCE ET A LA SOUVERAINETE NATIONALES

12. Le peuple palestinien a le droit intrinsèque à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales en Palestine. Le Comité estime que l'évacuation des territoires occupés par la force, en violation des principes de la Charte et des résolutions pertinentes des Nations Unies, est une condition sine qua non de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables en Palestine. Le Comité estime en outre que lorsque les Palestiniens seront rentrés dans leurs foyers et rentrés en possession de leurs biens et lorsqu'une entité palestinienne indépendante aura été établie, le peuple palestinien sera en mesure d'exercer ses droits à l'autodétermination et de décider de la forme de gouvernement dont il entend se doter, sans ingérence extérieure.

13. Le Comité estime également que l'Organisation des Nations Unies a le devoir et la responsabilité historiques de prêter toute l'assistance nécessaire pour promouvoir le développement économique et la prospérité de l'entité palestinienne.

14. Le Comité recommande à ces fins :

i) Que le Conseil de sécurité établisse un calendrier pour l'évacuation complète par les forces d'occupation israéliennes des zones occupées en 1967. Cette évacuation devrait être achevée le 1er juin 1977 au plus tard,

ii) Que le Conseil de sécurité, s'il le juge nécessaire, fournisse des forces temporaires de maintien de la paix en vue de faciliter le processus d'évacuation;

iii) Que le Conseil de sécurité demande à Israël de renoncer à établir de nouvelles colonies de peuplement et de se retirer pendant la période considérée des colonies établies depuis 1967 dans les territoires occupés. Les biens arabes et tous les services essentiels situés dans ces zones devraient être laissés intacts;

iv) Qu'Israël soit également invité à respecter scrupuleusement les dispositions de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et à déclarer, en attendant d'avoir évacué promptement les territoires considérés, qu'il reconnaît que cette convention est applicable;

v) Que les territoires évacués, avec tous les biens et les services laissés intacts, soient repris par l'Organisation des Nations Unies qui, avec la coopération de la Ligue des Etats arabes, remettra par la suite les zones évacuées à l'Organisation de libération de la Palestine, à titre de représentant du peuple palestinien;

vi) Que l'Organisation des Nations Unies aide, si besoin est, à établir des communications entre Gaza et la rive occidentale du Jourdain;

vii) Que dès que l'entité palestinienne indépendante aura été établie, l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec les Etats directement intéressés et l'entité palestinienne, prenne de nouvelles dispositions, compte tenu de la résolution 3375 (XXX) de l'Assemblée générale, pour la pleine réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, la solution des problèmes en suspens et l'instauration d'une paix juste et durable dans la région, conformément à toutes les résolutions pertinentes des Nations Unies,

viii) Que l'Organisation des Nations Unies accorde l'assistance économique et technique nécessaire à la consolidation de l'entité palestinienne.

ANNEXE

Liste des documents mentionnés dans le rapport

1. A/AC.183/1                   Ordre du jour de la première session
2. A/AC.183/2                   Déclaration de l'Observateur permanent de l'Organisation de libération de la Palestine au Comité
3. A/AC.183/3                   Lettre datée du 15 mars 1976, adressée au Président du Comité par le Commissaire général de l'UNRWA
4. A/AC.183/4                   Résumé des travaux de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine
5. A/PV.2282 et Corr.1,       Déclaration faite à l'Assemblée générale par  
du 13 novembre 1974       M. Yasser Arafat, président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine et commandant en chef de la révolution palestinienne
6. S/PV.1870,                   Déclaration faite au Conseil de sécurité par  
du 12 janvier 1976       M. Farouq Qaddoumi, membre du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine
7. A/AC.183/L.2                Résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la question de Palestine, 1947-1975
8. A/AC.183/L.3                Historique de la question de Palestine à l'Organisation des Nations Unies. 1947-1975
9. A/AC.183/L.4-20 et        Principales déclarations faites au Comité  
A/AC.183/L.22-30
10. A/AC.183/L.21 et        Communications émanant d'Etats, d'observateurs et  
Add.1 et 2                   d'organisations régionales intergouvernementales.

-----

